

Universal Periodic Review
(17th session, from 21 October – 1 November 2013)

Contribution of UNESCO

(The countries to be reviewed are, in this order: China, Jordan, Mauritius, Mexico, Nigeria, Saudi Arabia, Senegal, Belize, Central African Republic, Chad, Republic of Congo, Malaysia, Malta, and Monaco. Each submission should refer to one country only)

Monaco

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

1. Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Acceptance 28/08/2012	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratified 07/11/1978			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Acceptance 04/06/2007			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratified 31/07/2006			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

1. Right to education

Normative Framework:

Cadre constitutionnel

2. La Constitution du 17 Décembre 1962, telle que modifiée en 2002¹ reconnaît le droit des Monégasques "à l'instruction gratuite, primaire et secondaire" (article 27). L'article 17 prévoit par ailleurs que "Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges."

Lois et textes administratifs

3. La Loi n° 1334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation² régit l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur.

4. L'article 2 reconnaît le principe de *liberté de l'enseignement* et énonce que "L'instruction publique et l'enseignement des connaissances et savoirs scolaires ainsi que des éléments de culture générale, de formation professionnelle et technique sont dispensés dans les écoles et établissements publics ou privés d'enseignement. A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois être dispensés dans les familles, par les parents, l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix."

5. L'article 3 régit *l'enseignement obligatoire* et prévoit ainsi que "L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus: 1°) de nationalité monégasque ; 2°) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco."

6. L'article 4 ajoute que "Les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont tenus, au cours de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le directeur de l'éducation nationale, de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. En cas d'inscription dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté, les parents doivent en informer la direction de l'éducation nationale en souscrivant une déclaration auprès de celle-ci."

7. En ce qui concerne, la *gratuité de l'enseignement*, l'article 12 prévoit que "L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements publics d'enseignement. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions du

1

[http://www.gouv.mc/devwww/wwwnew.nsf/1909\\$/036C62FE5F92F2EFC1256F5B0054FA42FR?OpenDocument&3FR](http://www.gouv.mc/devwww/wwwnew.nsf/1909$/036C62FE5F92F2EFC1256F5B0054FA42FR?OpenDocument&3FR)

2

[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/\\$FILE/Loi%20n%C2%B0%201334%20du%2012%20juillet%202007%20sur%20l'%C3%A9ducation.pdf](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/$FILE/Loi%20n%C2%B0%201334%20du%2012%20juillet%202007%20sur%20l'%C3%A9ducation.pdf)

chapitre I du titre III. Dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les frais de scolarité sont libres."

8. Par ailleurs des *aides financières aux études* sont prévues par l'article 45 qui 'énonce que "Les bourses d'études ou de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses. Un arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale fixe les conditions d'attribution des bourses ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission."

9. Enfin, concernant les *enfants en situation particulière ou difficile*, l'article 46 prévoit que "L'inscription d'un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans un établissement d'enseignement scolaire est de droit. Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité. A cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel." L'article 48 ajoute qu'"Un enseignement adapté est prévu pour les élèves en grande difficulté scolaire."

10. La Loi n° 1.372 du 5 juillet 2010 relative à la responsabilité civile des enseignants³ a modifié la loi du 12 juillet 2007 en insérant à l'article 61 des provisions relatives au régime de responsabilité civile des enseignants.

L'Ordonnance n° 2080 du 13 février 2009 fixe les conditions de l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement.⁴

11. L'Arrêté Ministériel n° 2008-813 du 11 décembre 2008⁵ fixe les conditions d'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Cet arrêté fixe les conditions d'admission en classe maternelle des enfants de trois ans révolus en fonction de leur nationalité et des besoins particuliers des familles.

12. L'Arrêté Ministériel n° 2009-75 du 13 février 2009⁶ détermine les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire. L'article 2 de l'arrêté prévoit que l'enseignement

³[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/\\$FILE/responsabilite%20civile%20des%20enseignants.pdf](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/$FILE/responsabilite%20civile%20des%20enseignants.pdf)

⁴[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/\\$FILE/Ordonnance%20Souveraine%20n%C2%B0%202080%20du%2013%20f%C3%A9vrier%202009%20-%20inspect%E2%80%A6.pdf](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/483fe27c301f9170c12575460053b808/$FILE/Ordonnance%20Souveraine%20n%C2%B0%202080%20du%2013%20f%C3%A9vrier%202009%20-%20inspect%E2%80%A6.pdf)

⁵

[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9/\\$FILE/accueil%20scolaire%20des%20enfants%20de%20maternelle.pdf](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9/$FILE/accueil%20scolaire%20des%20enfants%20de%20maternelle.pdf)

⁶

[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9/\\$FILE/cycles%20d'apprentissage.pdf](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/e89a6190e96cbd1fc1256f7f005dbe6e/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9/$FILE/cycles%20d'apprentissage.pdf)

primaire comprend l'école maternelle et élémentaire, il est organisé en trois cycles. Selon l'article 3, l'enseignement secondaire comprend le collège et le lycée. Les quatre années de la scolarité au collège sont organisées en trois cycles. La formation secondaire assurée dans les lycées prolonge celle acquise en collège, en développant la culture générale et les compétences spécialisées des élèves. Elle est organisée en formations diversifiées générales, technologiques ou professionnelles reliées entre elles par des passerelles. Les voies générales et technologiques conduisent au diplôme national du baccalauréat.

13. Pour plus d'information sur les arrêtés ministériels, voir aussi:

[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/1909\\$/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9fr?OpenDocument&6Fr](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/1909$/d6e9cc09270cad93c125729f0048d3c9fr?OpenDocument&6Fr)

Les politiques:

Bourses de cantine⁷

14. Les candidats appartenant à l'une des catégories ci-dessous peuvent, s'ils sont scolarisés dans les établissements publics de la Principauté, bénéficier d'une allocation de cantine :

- a) élèves de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;
- b) élèves de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendant d'un ressortissant monégasque ;
- c) élèves de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un service français installé (depuis cinq ans au moins) par Traité sur le territoire de la Principauté, en activité ou à la retraite et, dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans les communes limitrophes ;
- d) élèves de nationalité étrangère dont les parents résident à Monaco depuis dix ans au moins. En outre, les parents doivent remplir l'une des conditions suivantes :
 - père veuf, divorcé ou séparé ou mère veuve, divorcée ou séparée ;
 - famille dont les deux parents exercent une activité professionnelle ;
 - famille comptant au moins trois enfants au foyer.

15. Ces aides sont accordées en fonction du quotient familial du foyer.

Education et droits de l'homme

16. Sous l'impulsion de S.A.S. Le Prince Albert II, la Principauté de Monaco célèbre la Journée Mondiale des Droits de l'Enfant chaque année le 20 novembre. La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et les établissements scolaires de la

7

[http://www.gouv.mc/devwww/wwwnew.nsf/1909\\$/32a3bbcd5df52155c1256f94003241aefr?OpenDocument&Content=10000&InfoChap=Enseignement%20%E2%80%93%20Vie%20scolaire%20&InfoSujet=Allocation%20de%20cantine&12Fr](http://www.gouv.mc/devwww/wwwnew.nsf/1909$/32a3bbcd5df52155c1256f94003241aefr?OpenDocument&Content=10000&InfoChap=Enseignement%20%E2%80%93%20Vie%20scolaire%20&InfoSujet=Allocation%20de%20cantine&12Fr)

Principauté organisent, à cette occasion, plusieurs actions afin de récolter des fonds pour venir en aide aux enfants dont les droits ne sont pas respectés. Durant les mois d'octobre et novembre, dans les établissements scolaires la vente de tickets de tombola et de places pour le spectacle donné par les enfants des écoles, est organisée. Les fonds récoltés sont versés lors de la Journée des Droits de l'enfant à une association humanitaire.⁸

Coopération:

17. Monaco est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis 28/08/2012, mais n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005).

18. Monaco n'est pas partie à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989).

19. Monaco n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la quatrième consultation des Etats membres (1974) (couvrant la période 2005-2008).

Freedom of opinion and expression

Achievements, best practices, challenges and constraints

Legislative framework

20. The Constitution of Monaco provides for freedom of speech and press under Article 23.

21. There is yet to be a freedom of information law in Monaco.

22. Defamation remains criminalized under Monaco's Criminal Code punishable with six months of imprisonment and a fine from 18 000 to 90 000 euros if the offence is committed in public⁹.

Media self-regulation

23. Media self-regulatory mechanisms are not developed in Monaco.

⁸

[http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/1909\\$/1d4c62b3e0efcf63c125700a003b68e5fr?OpenDocument&1Fr](http://www.education.gouv.mc/327/wwwnew.nsf/1909$/1d4c62b3e0efcf63c125700a003b68e5fr?OpenDocument&1Fr)

⁹ Criminal Code of Monaco

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewCode/C46A66C63258A0DFC125773F002B9B17!OpenDocument>

Safety of journalists

24. UNESCO recorded no killing of journalists in Monaco from 2008 to 2012 and journalists generally work in a safe environment.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)

Cooperation, Achievements, best practices, challenges and constraints:

25. Monaco transmitted its national submission to UNESCO on the application of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers and took part in the consultations concerning the issue of a possible revision of the 1974 Recommendation discussed currently at UNESCO.

26. The creation of the Scientific Centre of Monaco (CSM) in 1960 was motivated by the wish of H.S.H. Prince Rainier III, Prince of Monaco, to provide the Principality of Monaco with the means to carry out oceanographic research and support governmental and international organizations responsible for the protection and conservation of marine life.¹⁰

27. Monaco is participating in the Global Ocean Observing System (GOOS), a permanent global system for observations, modelling and analysis of marine and ocean variables to support operational ocean services worldwide. One of the many types of data and services this system provides is the basis for forecasts of climate change.

28. In 1999, a small group of oceanographers outlined a plan to set up an array of profiling floats to monitor the state of the upper 2 km of the global ocean. The initial objective was to maintain a network of 3,000 units, in ice-free areas, providing both real-time data and higher quality delayed mode data and analyses to underpin a new generation ocean and climate models. The programme was called Argo. By late 2007, as a result of remarkable international collaboration, information sharing and the solution of complex technological problems, the 3,000 float target was reached and the array has remained above 3,000 floats ever since despite the global economic downturn. Most importantly all Argo data were, and continue to be, made freely available.¹¹

III. RECOMMENDATIONS

Right to education

29. Monaco est encouragée à prendre des mesures législatives afin de renforcer le droit à l'éducation des enfants qui ne sont pas citoyens monégasques.

¹⁰ <http://www.centrescientifique.mc/csmuk/presentation.php>

¹¹ <http://www.ioc-goos.org/>

Freedom of opinion and expression

30. The Government of Monaco is encouraged to decriminalize defamation and make it part of the civil code in accordance with international standards.
31. The Government of Monaco is encouraged to establish a freedom of information law that is in accordance with international standards.
32. UNESCO recommends developing the media self-regulatory mechanism

Right to take part in cultural life

33. A better use of the 2005 Convention operational tools is recommended especially the International Fund for Cultural Diversity (IFDC) and the periodic reports.